

naires fédéraux qui font rapport par l'intermédiaire du commissaire qui, outre son rôle dans le Territoire, est le plus haut représentant du ministère au Yukon. Le ministre de la Justice étant le procureur général du Yukon aux fins d'application du Code criminel du Canada, l'administration de la justice au Yukon incombe encore au ministère de la Justice et à la Gendarmerie royale du Canada et c'est donc le gouvernement fédéral qui en supporte les frais. En 1967, le Territoire a institué un régime correctionnel organisé à l'instar des services pénitentiaires provinciaux.

**Le pouvoir législatif.**—Le Conseil législatif comprend sept membres élus pour un mandat de trois ans. Trois des membres représentent des circonscriptions électorales situées dans Whitehorse ou aux alentours, où se concentre environ la moitié des 15,000 résidents du Territoire. Comme c'est le cas dans bien d'autres domaines, un organisme fédéral (le bureau du directeur général des élections) organise les élections territoriales sans frais pour le Yukon. Le Conseil se réunit normalement deux fois par année. La première session ouvre en mars, et les travaux consistent surtout à adopter les principales prévisions budgétaires établies par le commissaire et approuvées par le Comité consultatif des finances et le ministre. La seconde session est ordinairement convoquée en novembre et des sessions extraordinaires peuvent se tenir à n'importe quel moment. Les sessions principales durent d'un à deux mois et le compte rendu textuel des délibérations est publié sous le titre de *Procès-verbaux (Votes and Proceedings)*. Le commissaire convoque l'assemblée du Conseil et la proroge, mais n'y assiste que sur invitation du Conseil pour expliquer ou défendre une dépense projetée, un projet de loi ou un programme dont il a saisi le Conseil. Tous les débats sont présidés par l'Orateur choisi par le Conseil parmi ses membres pour la durée de chaque Conseil. La loi sur le Yukon ne fait qu'une seule mention indirecte du poste de l'Orateur et ne lui reconnaît pas de responsabilité ni d'autorité particulières. En pratique, il dirige les délibérations du Conseil conformément aux règlements calqués sur la procédure parlementaire canadienne. En certaines occasions officielles, il représente le Conseil qui, cependant, n'a pas cherché à hausser le prestige du poste dont l'origine remonte probablement à la présence de nombreux Américains au Yukon pendant et après la ruée vers l'or et à leur penchant pour la forme de gouvernement telle que la connaissent les États-Unis. Le greffier du Conseil est chargé des travaux administratifs qu'appellent ses délibérations.

Les domaines dans lesquels le Conseil peut légiférer ne sont pas sensiblement moins nombreux que ceux des provinces. Les principales exceptions se rapportent aux ressources naturelles, dont la charge revient au gouvernement fédéral qui doit fournir les capitaux pour les forts investissements en moyens de transport et en d'autres installations nécessaires à leur exploitation. Les grandes lignes directrices sont en général d'abord exposées au conseil sous la forme d'un document parlementaire, rédigé par le commissaire. Le projet de loi est ensuite soumis lors de la session suivante sous forme de bill, bien que des amendements aux lois existantes puissent être traités en même temps que le document parlementaire ou sans cette documentation de base. Pour le débattre le Conseil se forme habituellement en comité plénier devant lequel se présentent le commissaire, les chefs de service et les spécialistes de l'extérieur pour fournir des renseignements détaillés et donner leur avis sur des sujets particuliers. Les bills subissent trois lectures et doivent recevoir la sanction du commissaire avant de prendre effet comme ordonnances territoriales. Le commissaire peut refuser de sanctionner une loi, mais il le fait rarement. Comme dans le cas des lois provinciales, le gouvernement fédéral peut déclarer nulle toute ordonnance mais ici le délai possible est plus long, à savoir dans les deux ans qui suivent son adoption. Les nouvelles ordonnances sont publiées après chaque session ainsi que sous forme d'Ordonnances refondues du Yukon qui sont généralement révisées tous les dix ans.

**Le pouvoir judiciaire.**—Avant qu'il ne soit érigé en territoire en 1898, le Yukon était désigné comme le district judiciaire du Yukon. La loi sur le Yukon a créé un tribunal territorial composé d'un seul juge au rang d'un juge de la Cour supérieure et d'un magistrat de police. Tous deux siègent à Whitehorse. Il y a en outre, au territoire, 28 juges de